

Proposition de modifications à apporter aux Annexes 9 et 11 du CUU : N° 5

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Stefan Zebracki	30.04.14		Saisie
Stefan Zebracki	7-8.10.14		Modif suivant GT VTE 10/2014 Paris
Zustimmung AG TÜ	7-8.10.14	-	Suivant PV de GT VTE 10/2014

Titre:	Proposition de définition pour le point 2.3, annexe 9 "Connaissances minimum des visiteurs"
Proposition de modification de: EF / Dé-tenteur / autres instances:	DB Schenker Rail Deutschland
Proposition de modification sur :	☒ annexe 9 ☐ annexe 11
émetteur:	Stefan Zebracki – technische Wagenbehandlung
Lieu, date:	Mainz, 30.04.2014
Description succincte:	Proposition de définition pour le point 2.3, annexe 9 "Connaissances minimum des visiteurs"

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction
La version allemande de l'annexe 9, au point 2.3, notamment en ce qui concerne "la formation dans un atelier de mécanique ou d'électricité" ¹⁾ ne s'interprète pas de la même manière que le texte français de l'annexe 9. Une adaptation s'impose.
1.2. Mode de fonctionnement
-

¹⁾ Version allemande (traduction littérale) « formation dans un métier du métal ou de l'électricité »

1.3. Anomalie / Description du problème

Le descriptif des connaissances minimum doit être adapté sur la base des arguments suivants:

La référence aux métiers de la métallurgie et de l'électricité est trop imprécise pour en déduire la formation d'origine. La structure des formations initiales a évolué au cours des dernières années. Le descriptif actuel fait obstacle à l'entrée d'éléments travaillant au sein de l'entreprise, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent acquérir de nouvelles qualifications. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que le terme de "visiteur" n'est pas employé de manière uniforme en Europe.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?

☒ non ☐ oui, à savoir : -

*" Code de pratique: un ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (source: Règlement CE 352/2009, Art. 3)

„dispositions technique fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concerné (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable" (traduction / source: BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit – Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie/Problème (objectif)

Voir le point 3.

3. Texte supplémentaire relatif uniquement à la proposition d'amendement de l'annexe 9 du CUU:

2.3—Connaissances minimums des visiteurs

Les visiteurs doivent posséder les connaissances suivantes :

- Une formation dans un atelier de mécanique ou d'électricité,
- La maintenance des wagons,
- La construction et le fonctionnement des wagons,
- La construction et le fonctionnement des freins,
- L'évaluation technique des avaries et anomalies présentées par les wagons et leurs chargements ainsi que de leur impact sur l'exploitation,
- L'arrimage des chargements conformément aux directives de chargement,
- L'échange de véhicules entre les Entreprises ferroviaires (EF) et les accords en vigueur qui s'y rapportent.
- Les visiteurs doivent bénéficier régulièrement d'un perfectionnement de leur formation.

2.3 Compétences du personnel qui effectue les visites technique d'échange

L'ensemble des examens touchant au domaine sécuritaire selon l'appendice 1 de l'annexe 9 doit être exécuté par du personnel technique dûment qualifié.

Ce personnel doit posséder les compétences minimum suivantes:

- Une connaissance générale sur la maintenance des véhicules ferroviaires,
- Une connaissance générale sur la conception et le fonctionnement des véhicules ferroviaires,
- Une connaissance générale sur la conception et le fonctionnement des freins
- Une aptitude à évaluer les avaries techniques et anomalies présentes sur les véhicules et leurs chargements ainsi que leur impact sur l'exploitation,
- la connaissance des Directives de chargement de l'UIC,
- Une connaissance réglementaire sur l'échange des véhicules entre les EF et les accords qui s'y rapportent.

Ce personnel doit bénéficier d'une formation assurant l'acquisition des compétences sus-mentionnées et d'un maintien à jour régulier de ses compétences.

Les compétences requises englobent des connaissances théoriques et pratiques.

4. Motif:

La version allemande de l'annexe 9, au point 2.3, notamment en ce qui concerne "la formation dans un atelier de mécanique ou d'électricité"², ne s'interprète pas de la même manière que le texte français de l'annexe 9. Une adaptation s'impose.

5. Evaluer les possibles incidences positives ou négatives

Evaluation par ex. exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Justification des constatations

Incidences positives:

Exploitation, Interopérabilité, Sécurité, Compétitivité:(Valeur:3),

Incidences sur les coûts, les opérations administratives sont très faibles :(Valeur:1)

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification voir à ce sujet les points 1 et 2.

Etude de sécurité effectuée par : supprimé, car l'adaptation est effectuée sur la base des normes susmentionnées.

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	☒ non ☐ oui
Motif: La version allemande de l'annexe 9, au point 2.3, notamment en ce qui concerne "la formation dans un atelier de mécanique ou d'électricité" ³ , ne s'interprète pas de la même manière que le texte français de l'annexe 9.	
6.2. La modification est-elle significative?	☒ non ☐ oui
Motif : voir Template. Joindre en annexe le Template de test significatif	
6.3. Détermination et classement du risque:	☒ supprimé
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale: 6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale: 6.3.3. Utilisation abusive du système possible: ☐ non ☐ oui, description de l'abus:	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	☒ non ☐ oui
Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque: • „Code de pratique“ (règles techniques reconnues) • Utilisation d'un système de référence • Estimation explicite du risque	
6.5. Analyse de risques présentée à l'instance d'évaluation?	☒ non ☐ oui
Instance d'évaluation: Joindre en annexe le résultat de l'instance d'évaluation:	[annexe]